

# Ordonnance

portant Règlement pour les Orfèvres  
et Merciers de la ville de Paris touchant  
les ceintures et autres ouvrages d'orfèvrerie.

Des 23 Mars 1426; et 7 May 1429;

Extrait Des Registres de  
la Cour des Monnoyes.

Henricus Dei gratia francorum et  
Anglia Rex, universis presentes litteras  
inspecturis salutem: notum fecimus quod  
nos de Registris nostre Parlamenti Curie,  
ad supplicationem Custodum seu Gardarum  
et juratorum ministerii aurifabrice ville  
nostre Parisiensis extrahi fecimus et  
quasdam ordinationes aurifabros et  
Merceros ville predicta concordantes  
per dictam nostram Curiam editas seu

factas, et in ea diebus et annis infra scriptis  
Subscriptis lectas et publicatas, ac teneri-  
observari, et Executioni Demandari manda-  
tas, quarum tenores Subsequentur. ~  
Pour occasion des grandes fautes que la  
Couv de Parlement a trouvée en plusieurs  
ceintures d'argent, et autres œuvres  
d'Orfèrie, arretees sur les metiers de  
Paris qui s'en excusent, et les Orfères  
qui les ont faites et vendies: et afin  
d'escherer que semblables ou greigneur  
fautes n'adviennent au temps avenir Laditte  
Couv a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit  
Premierement que dorénavant tous  
Orfères signent de leur poinçon avant  
la bruniſſure toutes ceintures d'or et d'argt,  
et autres ouvrages d'Orfèrie qu'ils  
feront, et les piéces d'jeelles qui bonnement  
s'ey pourront signer, et ou leur poinçon se  
pourra aſſoir en telle maniere que l'on

puisse connoître leur Sein, sur peine  
 d'un marc d'argent pour amende. Item  
 La Cour deffend a tous Merciers et M<sup>rs</sup>  
 d'Orferrie que telles ceintures et autres  
 ouvrages d'or et d'argent qui bonnement  
 se peuvent signer, ils n'achettent desd<sup>s</sup>  
 Orferres sans estre signées, sur sem-  
 blable peine d'un marc d'argent. Item  
 et si il advient qués ceintures et autres  
 ouvrages d'Orferrie qui seront signées  
 comme dit est l'on trouve fautes de loy  
 en telle maniere qu'elles ne soient que de  
 vuyx deniers ou au dessous, l'œuvre sera  
 confisquée et au encores en la possession  
 de l'orferre; et si payera l'orferre  
 amende arbitraire: et si l'œuvre est au  
 dessus de vuyx deniers fin et hors le  
 remede, seront gardées quant a l'orferre  
 les ordonnances Royaux, touchant le  
 fait et mestier d'Orferrie. Item et si la

Ceinture ou autre oeuvre d'orfèvrerie signée  
est ja vendue et trouvée en la possession  
d'aucun mercier ou M<sup>r</sup> d'orfèvrerie, si  
elle est trouvée non estte de bon aloi,  
selon lesd<sup>s</sup> ordonnances, elle sera cassée  
sans autre peine, quant au d<sup>s</sup> Mercier  
ou Marchand s'il n'est trouvé estte par-  
ticipant de la faute de l'orfèvre; au quel-  
cas il sera puny d'amende arbitraire.  
Item et quant aux Ceintures d'argent  
et autres ouvrages d'orfèvrerie qui bonement  
ne se pourront signer la Couv ordonne  
que si l'on y trouve telle et si grande  
faute qu'elles ne soient qu'à vuz deniers  
fin seulement ou au dessous, y celles et au-  
encore en la possession de l'orfèvre seront  
confisquées et sera l'orfèvre outte puny  
d'amende arbitraire, Et si elles sont  
trouvées en la possession du Mercier sera  
aussy l'oeuvre confisquée, si le Mercier

ne sçait nommer et prouver le faiseur  
 d'icelles: auquel cas sera seulement  
 l'œuvre cassée, auquel cas aussi  
 l'orfèvre qui sera prouvé l'avoir faite,  
 payera au Roy le prix et estimation  
 d'icelles Ceintures ou autre œuvre  
 avec l'amende arbitraire.

Item si esd; Ceintures ou autres ouvrages  
 d'Orfèrie l'on trouve moindre faute de  
 loy, c'est à sçavoir quelles soient au dessus  
 de vngz deniers fin et au dessous du  
 remede, seront gardées les ordonnances  
 sur ce faites, quant aux Orfèvres, et  
 quant aux Merciers l'œuvre sera cassée  
 sans seulement et a eux rendue.

Item et quant aux Ceintures et autres  
 œuvres d'Orfèrie vieilles, qu'autres gens  
 qu'Orfèvres portent vendre aux Merciers  
 et Marchands d'Orfèrie, iceux Merciers  
 et Marchands les pourroient acheter pour

les casser, mais ils ne les pourront laposer en vente, si elles ne sont de bonne aloz, et dedans le remede ordonné par lesdites ordonnances; et si l'on trouve qu'il y ait faute, elles seront cassées.

Item La Coue Enjoint aux Generaux -  
Maitres des Monnoyes du Roy, que  
selon les ordonnances Royales faites  
sur le fait d'Orfèrie, ils ne recoivent  
doresnavant aucun a estre Maitre dud.  
mestier d'Orfèrie soit grossier ou  
menyer, s'il n'est approuvé, temoigné  
suffisant par les Maitres gardes dud.  
mestier, et qu'il leur baille pteige de  
dix marcs d'argent, s'il n'est de Roy bien  
sepeant, et si aucuns en y a qui n'ayent  
fait les serment accoutumés, et baillés  
lad. caution aux d. Generaux Maitres  
qu'eux Generaux Maitres leur fassent  
bailler et faire.

Item que les d<sup>s</sup> Generaux Maîtres  
des Monnoyes visiteront diligemment  
les oeuvres d'orfèverie en quelquelieu  
de Paris que trouver les pourront,  
ordonnés pour vendre.

Lequel et publié en Parlement apres  
les arrests le vingt troisieme jour  
de Mars l'an mil quatre cents vingt  
huit avant Pasques.

Item sur la requeste baillié ceans  
par le bail par les Orferres de Paris  
sur l'impetration et declaration de  
certaines ordonnances, touchant le mestier  
d'Orfèverie Enregistrées cy dessus,  
ordonné est, que les Orferres qui n'ont  
esté approuvés ne tenoignés suffisans  
par les Gardes dud<sup>s</sup> mestier d'Orfèverie  
aux Generaux Maîtres des Monnoyes  
ne par eux recus en baillant Caution

Selon les ordonnances Royaux  
avant ce qu'ils puissent ouvrir, comme  
Maîtres dudit mestier d'Orferrie,  
Seront par lesd. Gardes examinés  
tant sur la matiere, dont ils doivent  
ouvrir, que sur la facon: c'est a sçavoir  
a quant, deniers et grains ils doivent  
ouvrir, et s'ils sçavent alloyer leur  
argent et en faire essay, et qu'ils  
sçachent faire un chef d'œuvre, et  
lesquels Gardes s'informeront deüment  
de la loyauté et Preud'homie d'iceux  
Orferres, et s'ils sont bien respçants  
ou non: et ce fait, ceux qui par lesd.  
Gardes Seront approuvés et temoignés  
Loyaux et Sufficientes pour tenir forge  
dudit mestier, Seront reçus par lesd.  
Generaux Maîtres des Monnoyes, en  
leur baillans pteiges, chacun de dix  
marcs d'argent s'ils ne sont Houvés

estre bien repeans, et leur sera baillé  
le p<sup>er</sup> gincou de Paris ala fleur de lys  
couronnée, et au contre sein d'iceux orferres  
fait et prononcé en Parlement le sept.  
jour de May l'an mil quatre cens  
vingt neuf. )